

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 57

47^e année

5 mars 2004

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2004/C 57/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 57/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3386 — SEI/Fujitsu/FQD) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	2
2004/C 57/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3334 — Arcelor/Thyssenkrupp/Steel24-7) ⁽¹⁾	3



I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

4 mars 2004

(2004/C 57/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2147	LVL	lats letton	0,6578
JPY	yen japonais	134,43	MTL	lire maltaise	0,4257
DKK	couronne danoise	7,4522	PLN	zloty polonais	4,8126
GBP	livre sterling	0,6663	ROL	leu roumain	39 899
SEK	couronne suédoise	9,2151	SIT	tolar slovène	237,93
CHF	franc suisse	1,5793	SKK	couronne slovaque	40,685
ISK	couronne islandaise	86,88	TRL	lire turque	1 613 577
NOK	couronne norvégienne	8,6365	AUD	dollar australien	1,6178
BGN	lev bulgare	1,9473	CAD	dollar canadien	1,629
CYP	livre chypriote	0,58589	HKD	dollar de Hong Kong	9,4661
CZK	couronne tchèque	33,035	NZD	dollar néo-zélandais	1,8125
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0844
HUF	forint hongrois	254,35	KRW	won sud-coréen	1 421,38
LTL	litas lituanien	3,4529	ZAR	rand sud-africain	8,31

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3386 — SEI/Fujitsu/FQD)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2004/C 57/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 février 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Fujitsu Limited («Fujitsu», Japon) et Sumitomo Electric Industries, Ltd («SEI», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Fujitsu Quantum Devices Limited («FQD», Japon) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Fujitsu: solutions en communication et technologie de l'information, en particulier semi-conducteurs,
- SEI: câbles et fils électriques et de télécommunication utilisés dans les composants électriques et les semi-conducteurs,
- FQD: semi-conducteurs composés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3386 — SEI/Fujitsu/FQD, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3334 — Arcelor/Thyssenkrupp/Steel24-7)**

(2004/C 57/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 février 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 304M3334. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].